

COMMUNIQUE

Mise à jour des nouvelles dispositions de l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et du Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017, loi n°2018-217 du 29 mars 2018

Les formations des membres du CSE sont dispensées soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 (agrément national), soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8.

7 février 2019

« La demande d'agrément de SOCIAL, SOLUTIONS et PARTENAIRES a été validée lors de la commission CREFOP du 30 janvier 2019 comme **organisme de formation agréé** » **pour dispenser les formations santé, sécurité et conditions de travail des membres du CSE.**

DIRECCTE Grand Est

